



MAIRIE DE MIRAMAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
MIRAMAS**

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

n°135-2023

OBJET :

Avis sur les dérogations
exceptionnelles à
l'interdiction du travail le
dimanche accordées par
le Maire au titre de
l'année 2024

Séance du 11 octobre 2023

L'An deux mille vingt-trois et le onze octobre à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Jacques BAUDOUX – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Régine SONZOGNI – Jean-Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Jérémie PARDIES – Nadia ALI – Viviane ROYER – Romain TONUSSI – Gérard GERON – Errol FERRER

Etait représentée : Madame,

Fadela AOUMMEUR par Paulette ARNAUD

Etait absent : Monsieur,

Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

VOTE :

POUR :

32 (30 « Pour Miramas » +
2 « Le Renouveau pour
Miramas »)

CONTRE :

2 (2 « Miramas avec
vous »)

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le 19/10/2023

ID : 013-211300637-20231011-135_2023-DE



Objet : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le Maire au titre de l'année 2024

Dans les établissements de commerce de détail, il peut être dérogé au repos hebdomadaire du dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an, conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail.

Cette dérogation est soumise à concertation des employeurs et employés concernés, les dates devant être arrêtées avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

Au-delà de 5 dimanches, la décision du Maire est prise après avis conforme de la métropole Aix-Marseille-Provence dont la commune est membre. Cet avis est réputé favorable à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine.

Le calendrier des dimanches proposés par la ville est le suivant :

- 14, 21 et 28 janvier 2024
- 30 juin 2024
- 7, 14 et 21 juillet 2024
- 25 août 2024
- 24 novembre 2024
- 8, 15 et 22 décembre 2024

Afin de permettre à la Commune de porter la dérogation au repos hebdomadaire dominical pour l'année 2024 à hauteur de 12 dimanches,

il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche des commerces de détail de la commune de Miramas où le repos a lieu normalement le dimanche, les dimanches sus-indiqués ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'avis conforme de la métropole Aix-Marseille-Provence pour les dérogations au titre de l'année 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la délibération et tout acte y afférent.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré :

- **ÉMET** un avis favorable aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche des commerces de détail de la commune de Miramas où le repos a lieu normalement le dimanche, les dimanches sus-indiqués ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'avis conforme de la métropole Aix-Marseille-Provence pour les dérogations au titre de l'année 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le :

19/10/2023

Le Maire

Acte signé le 12 octobre 2023

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr